



EXPOSE DETAILLE DES MODIFICATIONS DE REGLEMENTS MUTUALISTES

LETTRE REPERES 2021

**MODIFICATION DES REGLEMENTS GARANCE EPARGNE, ARIA
VIE, GARANCE LONGUE VIE, PREVARTI PRO, PREVARTI
CONJOINT ET GARANCE OBSEQUES**

MODIFICATION DES REGLEMENTS GARANCE EPARGNE, ARIA VIE, GARANCE LONGUE VIE, PREVARTI PRO, PREVARTI CONJOINT ET GARANCE OBSEQUES

Les règlements sont repris en annexe.

1. Modifications approuvées par le Conseil d'administration réuni le 12 novembre 2020

1.1 Précisions de notions

■ Notion d'« encours placés » ou « encours gérés » dans les règlements mutualistes de GARANCE

La notion d'« encours placés » ou « encours gérés » a été définie comme suit : quote-part des actifs placés mis en représentation des engagements.

Les conséquences sur la rédaction des règlements mutualistes sont les suivantes :

GARANCE EPARGNE :

- l'article 2.5 « Frais » est modifié pour intégrer cette précision ;
- à l'article 2.5 « Frais », dans la phrase suivante la notion d'« épargne gérée » est remplacée par la notion d'« encours gérés » : « *Frais de la garantie plancher (en option - article 4.2.3 du règlement) : 0,50 % de l'« épargne gérée »* ».
- **ARIA VIE (plus commercialisé)**

L'article 2 « Frais de gestion » est modifié pour intégrer cette précision.

- GARANCE LONGUE VIE

- l'article 2 « Frais de gestion » est modifié pour intégrer cette précision ;
- l'article 13 « Informations des adhérents » est modifié en conséquence pour intégrer cette précision.

- PREVARTI PRO et PREVARTI CONJOINT

- l'article 3 « Frais de gestion » est modifié pour intégrer cette précision ;
- l'article 14 « Communication aux adhérents » est modifié pour intégrer cette précision.

- GARANCE OBSEQUES

L'article 13 « Information des adhérents » est modifié pour intégrer cette précision.

■ Autres notions dans le règlement GARANCE EPARGNE

Les « résultats financiers affectés au support en euros » ont été définis de la manière suivante : produits financiers dégagés au cours de l'exercice par la gestion du portefeuille de placement du support en euros.

La « valorisation minimale » a été définie de la manière suivante : valorisation au taux de rendement annuel minimum garanti visé à l'article 3.3 du présent règlement.

La partie « Définitions » du règlement GARANCE EPARGNE est complétée avec ces deux définitions.

Par ailleurs, les « dotations aux provisions et réserves légales et réglementaires » ont été définies de la manière suivante :

- ajouter à la suite « relatives à ces actifs »
- ajouter la phrase : « A la date d'effet du présent contrat sont notamment concernés la provision pour dépréciation durable, la réserve de capitalisation et la provision pour risque d'exigibilité »

L'article 3.3 du règlement GARANCE EPARGNE (Rémunération des sommes investies sur le support en euros : évolution de la valeur de votre épargne) est modifié en conséquence.

■ Participation aux excédents dans le règlement GARANCE EPARGNE

La partie « Participation des assurés aux excédents » de l'article 3.3 du règlement GARANCE EPARGNE a été définie de la manière suivante avec les parties ajoutées en caractère gras :

*« Chaque année, au moins 90 % des résultats financiers affectés au support en euros, nets du prélèvement pour frais de gestion et des dotations aux provisions et réserves légales et réglementaires **relatives à ces actifs**, donnent lieu **soit à une distribution immédiate sur les contrats en vigueur au 31 décembre de l'année considérée et en vigueur au moment de la distribution soit à une attribution à la provision pour participation aux excédents. A la date d'effet du présent contrat, s'agissant des provisions et réserves légales susvisées, sont notamment concernées la provision pour dépréciation durable, la réserve de capitalisation et la provision pour risque d'exigibilité.***

« Cette provision est attribuée dans le délai réglementaire alors en vigueur (soit au cours des huit exercices suivants, selon la réglementation en vigueur). La part de cette provision attribuée au cours d'un exercice est incorporée, au plus tard le 1er avril, à l'épargne présente sur le support en euros à la date d'attribution, en date de valeur du 31 décembre de l'exercice précédent, au prorata de sa durée courue dans l'exercice.

Cette participation aux bénéfices s'entend valorisation minimale incluse. »

Le prélèvement pour frais de gestion conformément à l'article 2.5 du présent règlement viendront en diminution de l'épargne gérée et de la provision pour participation aux bénéfices. »

1.2 Modification du règlement GARANCE EPARGNE pour intégrer la gestion « GARANCE SMART LIFE »

GARANCE a pris la décision de mettre en place une approche différente des besoins clients/prospects GARANCE EPARGNE en permettant de structurer leurs investissements autour de leurs projets personnels.

L'outil utilisé pour la mise en œuvre de cette démarche s'appelle « GARANCE SMART LIFE ».

Ce nouveau projet a des conséquences sur la rédaction du règlement GARANCE EPARGNE étant entendu que GARANCE SMART LIFE vient en complément du mode de gestion existant (Gestion rebaptisée Gestion « *Classique* » dans le Règlement Mutualiste) et dont la fin de la commercialisation est prévue au démarrage de GARANCE SMART LIFE, à savoir au 30 novembre 2020.

Les adhérents bénéficiant d'un mode de gestion « *Classique* » pourront continuer à en bénéficier ou décider de changer de mode de gestion au profit du mode de gestion GARANCE SMART LIFE.

Le règlement Mutualiste GARANCE EPARGNE a été adapté pour prendre en compte le nouveau mode de gestion GARANCE SMART LIFE entraînant la modification d'un certain nombre d'articles du règlement mutualiste ainsi que du sommaire.

Dans le cadre de la gestion GARANCE SMART LIFE, les différents profils de gestion sont les suivants : "Sécurité", "Prudence", "Equilibre", "Dynamisme", et "Audace".

Dans ce cadre l'adhérent pourra choisir entre plusieurs options :

- Gestion « active »
- Gestion « passive »
- Gestion « ISR »

Par ailleurs, l'adhérent pourra également choisir d'investir en Gestion libre une fois que celle-ci sera disponible.

Le Règlement mutualiste GARANCE EPARGNE est repris en Annexe.

Les modifications sont reprises ci-après :

Thématique	Articles du Règlement mutualiste impactés	Précisions
Création d'un nouveau mode de gestion GARANCE SMART LIFE	<p>Articles modifiés 1 et 2.6</p> <p>Création articles : 1.1, 1.2 2.6.1 et 2.6.2</p>	<p>Implémentation du nouveau mode de Gestion GARANCE SMART LIFE en parallèle de la Gestion « <i>Classique</i> » du produit.</p> <p>Pour plus de clarté il a été créé des sous sections au point 1 et au point 2.6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ La première sous-section du 1 (1.1) présente la Gestion « classique » tandis que la deuxième sous-section (1.2) présente la gestion GARANCE SMART LIFE ⇒ Le point 2.6.1 présente les différents modes de gestion de la Gestion « <i>Classique</i> » tandis que le point 2.6.2

		présente les différents profils de gestion de la Gestion pilotée GARANCE SMART LIFE
Changement de mode de gestion en cours de vie du contrat	Articles modifiés 1 et 2.6 Création articles 1.3, 1.3.1, 1.3.2 2.6.3	<p>Dans un souci de lisibilité du document et de clarté il a été créé une 3^{ème} sous-section au point 1 (1.3) et au point 2.6 (2.6.3).</p> <p>La 3^{ème} sous-section traite des changements de mode de gestion en cours de vie du contrat en fonction du mode de gestion (GARANCE SMART LIFE ou classique). La différence principale est le support sur lequel le changement de mode de gestion sera réalisée (support papier pour la gestion « <i>Classique</i> » et portail dédié pour GARANCE SMART LIFE avec pour cette dernière un impératif de respecter le « profil investisseur »).</p>
Versements	Article modifié 2.4	<p>L'article a été modifié pour prendre en compte le fait que dans le cadre de la gestion GARANCE SMART LIFE les versements programmés sont uniquement à échéance mensuelle.</p> <p>Pour mémoire dans le cadre de la gestion « <i>Classique</i> » ils peuvent être mensuels, trimestriels ou semestriels.</p> <p>Indication également des modalités d'investissement des versements libres et programmés dans la gestion GARANCE SMART LIFE.</p>
Frais	Article modifié 2.5	Adaptation de l'article afin de prendre en compte les spécificités pour la Gestion GARANCE SMART LIFE.
Les opérations admises en cours d'adhésion : les arbitrages	Article modifié 3.1	Indication en introduction de l'article que les arbitrages automatiques visés à l'article 3.1.2 ne s'appliquent pas dans le cadre de la gestion GARANCE SMART LIFE.
Dates de valeur des opérations	Article modifié 3.2	Modification des règles avec une application de manière uniforme pour la Gestion « <i>Classique</i> » et la gestion GARANCE SMART LIFE.

Garantie décès accident	Article modifié 4.2.2	Indication des profils de gestion de la Gestion GARANCE SMART LIFE qui pourront bénéficier de la Garantie décès accident. En effet, le bénéfice de la garantie décès accident, tout comme dans le cadre de la gestion « <i>Classique</i> », est réservé à certains profils de gestion.
Garantie optionnelle plancher	Article modifié 4.2.3	Indication en introduction de l'article que la garantie optionnelle plancher ne s'applique pas dans le cadre de la Gestion GARANCE SMART LIFE.
Portail GARANCE SMART LIFE	Article nouveau 8	Présentation du portail GARANCE SMART LIFE réservée aux adhérents qui ont adhéré à un profil de gestion GARANCE SMART LIFE. Présentation des fonctionnalités du portail.

Le mode d'adoption du règlement mutualiste par les instances est également précisé par la modification des articles 1 et 2.3.

2. Modifications approuvées par le Conseil d'administration réuni le 3 mars 2021

Modifications des règlements ARIA VIE / ARIA PEP, (articles 24, 24 bis, 30 et 35) PREVARTI PRO et PREVARTI CONJOINT (articles 17.1, 32, 35.2, 37.2 et barèmes).

Règlement ARIA VIE/ARIA PEP

■ Article 24

La rédaction de l'article 24 du règlement ARIA VIE/ARIA PEP relatif au rachat et rachat total est modifiée, afin de supprimer la limite d'âge contractuelle existante et ainsi permettre le rachat quel que soit l'âge de l'adhérent.

Cette modification est favorable aux adhérents et a été réalisée dans le respect des équilibres techniques.

Rédaction après modification

Article 24 - Faculté de rachat - Rachat total

Les adhérents peuvent demander le rachat total de leurs cotisations. ~~avant leur soixante quatrième anniversaire à compter du 1er janvier 2013. À compter du 1er janvier 2014, les~~

~~adhérents peuvent demander le rachat de leurs cotisations avant leur soixante-cinquième anniversaire.~~

La valeur de rachat **est déterminée en fonction de la provision mathématique** du contrat sous réserve des dispositions suivantes. Une pénalité de 5 % des provisions mathématiques est appliquée dès lors que le rachat porte sur des versements effectués au cours des 10 années précédant la demande de rachat. Aucune pénalité n'est appliquée si le contrat a plus de 10 ans ou si l'intégralité de la valeur de rachat est versée simultanément au rachat, sur une autre garantie GARANCE.

■ Article 24 bis

Mêmes motifs que pour la modification de l'article 24 – Voir ci-dessus

Rédaction après modification

Article 24 bis - Rachat partiel

~~Les adhérents peuvent demander une fois par an, un rachat partiel correspondant au plus à 60 % du montant de la provision mathématique de leur contrat avant leur soixante-quatrième anniversaire à compter du 1er janvier 2013. À compter du 1er janvier 2014, les adhérents peuvent demander le rachat partiel de leurs cotisations avant leur soixante-cinquième anniversaire.~~

Le nombre des points restants acquis et la provision mathématique du contrat sont alors diminués en conséquence. La valeur de rachat partiel est déterminée en fonction de la provision mathématique. Une pénalité de 2 % des provisions mathématiques est appliquée dès lors que le rachat partiel est effectué au cours des 10 années qui suivent la date d'effet du contrat.

■ Article 30

Les conditions à respecter pour bénéficier de la garantie en cas de décès en cours de constitution des droits à savoir décéder avant l'âge de 65 ans et ne pas avoir fait connaître son option de rente, sont supprimées. Cet assouplissement permettra, de manière plus large, à des bénéficiaires désignés de percevoir un capital ou une rente.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 30 qui posait une exception aux règles existantes est supprimée puisque ces règles sont supprimées.

Rédaction après modification

Article 30 - Garanties en cas de décès en cours de constitution de rente : rentes viagères - capital - rente éducation

L'adhérent choisit les modalités de versement des sommes dues par GARANCE **en cas de décès en cours de constitution des droits.** ~~pour le cas où il décéderait avant l'âge de 65 ans et avant d'avoir fait connaître son option de rente.~~

Quatre options différentes sont proposées à l'adhérent au moment de la souscription du contrat, avec possibilité de modification de l'option par avenant, tout au long de la vie du contrat :

(...)

~~Les adhérents ayant souscrit la garantie ARIA avant l'âge de 65 ans, qui décèdent après 65 ans sans avoir fait connaître leur option de rente et dont le compte présente un versement de cotisations l'année du décès, bénéficient des garanties en cas de décès prévues au présent article.~~

■ Article 35

L'âge limite pour choisir ses options de liquidation des droits est modifiée, et il est ainsi offert davantage de souplesse aux adhérents.

Rédaction après modification

Article 35 - Option de rente

L'adhérent est tenu de préciser par écrit, lors de sa demande d'option de rente, et au plus tard à **70** 65 ans, s'il entend bénéficier personnellement de l'intégralité de sa rente ou s'il veut que sa rente soit réversible en totalité ou en partie au profit d'un bénéficiaire désigné selon les modalités fixées aux articles 27, 27bis, 28, 28 bis, 29 et 29 bis.

(...)

Le choix ainsi fait est définitif.

~~GARANCE procède avant les 65 ans de l'adhérent, à l'envoi d'une information invitant ce dernier à remplir la demande d'option de rente et à la renvoyer à GARANCE dans les délais impartis.~~

À défaut de choix à **70** 65 ans, l'adhérent est réputé opter pour une perception personnelle de l'intégralité de sa rente.

(...)

Règlements PREVARTI PRO et PREVARTI CONJOINT

■ Article 17.1 Formalités médicales dans le cadre de la garantie décès

Le montant minimum de capital garanti passe de 6000 euros à 30 000 euros, pour tenir des comptes des besoins identifiés sur le terrain par le réseau commercial et compte tenu du fait que pour un montant de capital de 30 000 euros les cotisations restent modérées

L'article 17.1 est adaptée en conséquence.

Rédaction après modification

La personne à assurer doit se soumettre aux formalités médicales suivantes, en fonction, du niveau de capital assuré :

Montant du capital garanti	Formalités médicales
De 6 000 30 000 euros à 152 499 euros	Déclaration de bonne santé
De 152 500 euros à 600 000 euros	Questionnaire de santé et examens médicaux

■ Article 32 Garantie provisoire au titre de la Garantie décès

Même motifs que pour la modification de l'article 17.1. L'article 32 est modifié en conséquence.

Rédaction après modification

Dans l'attente de l'évaluation des conditions d'adhésion de la personne à assurer, il est remis au souscripteur une note de couverture contre paiement de la première cotisation et réception du questionnaire de santé dûment complété.

Ce document garantit la personne jusqu'à la souscription éventuelle à concurrence du montant de garantie indiqué dans la demande d'adhésion. Ce montant est choisi librement par l'assuré. Il ne peut cependant être inférieur à ~~6000~~ **30 000** euros et supérieur à 600 000 euros.

■ Article 35.2 Montant de la garantie

Même motifs que pour la modification de l'article 17.1. L'article 35.2 est modifié en conséquence.

Rédaction après modification

La garantie minimum est fixée à ~~6 000~~ **30 000** euros. Le montant maximum par assuré, est égal à 600 000 euros.

■ Article 37.2 Montant de la garantie

Même exposé des motifs que pour la modification de l'article 17.1. L'article 37.2 est modifié en conséquence.

Rédaction après modification

La garantie minimum est fixée à ~~6 000~~ **30 000** euros. Le montant maximum par assuré, est égal à 600 000 euros.

Les barèmes de "PREVARTI PRO et PREVARTI CONJOINT sont repris en Annexe.